



REGROUPEMENT POUR LA MISE EN VALEUR DU SECTEUR DE LA RUE SAINT-LAURENT

LÉVIS, QUÉBEC

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Dernières révision décembre 2011
Publiés en janvier 2019

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

(COMPREND 42 ARTICLES)

1. NOM

La corporation est dûment constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les Compagnies du Québec et inscrite au Registre des entreprises du Québec sous le nom de:

Regroupement pour la mise en valeur du secteur de la rue Saint-Laurent

et désignée de façon usuelle

Regroupement rue Saint-Laurent

2. OBJETS DU REGROUPEMENT

Les objets pour lesquels le Regroupement est constituée sont les suivants:

Le Regroupement pour la mise en valeur du secteur de la rue Saint-Laurent vise à favoriser la mise en valeur du secteur de la rue Saint-Laurent de la ville de Lévis, principalement pour les aspects environnemental, historique, social, culturel et récréotouristique, notamment par les moyens suivants:

- a) Susciter l'intérêt et la participation des citoyens à la gestion de leur secteur;
- b) Revendiquer l'importance de la valorisation du secteur auprès des différents paliers gouvernementaux;
- c) Collaborer avec les services municipaux, provinciaux et fédéraux, ainsi que d'autres groupes publics ou privés qui pourraient s'intéresser ou intervenir sur la qualité du milieu dans le secteur;
- d) Intervenir auprès des instances en faveur de la conservation des berges;
- e) Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, et administrer de tels dons, legs ou contributions;
- f) Organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour les buts et les objets du Regroupement;

Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayant droits de recouvrer sous quelque forme que ce soit l'argent ou autres formes de contribution qu'ils auront été versés au Regroupement.

3. MEMBRES

Est considéré "membre en règle", toute personne physique ou morale dont l'adresse civique est située dans le secteur de la rue Saint-Laurent, tel que définit ci-dessous, ou toute personne qui est propriétaire d'un terrain dont l'une des façades est située sur une des rues faisant partie dudit secteur.

Est définie comme secteur de la rue Saint-Laurent, toute adresse civique donnant sur l'une ou l'autre des rues suivantes, situées à l'intérieur du territoire de l'arrondissement Desjardins de la Ville de Lévis

- Rue Saint-Laurent
- Rue L'Hébreux
- Rue Jalbert
- Rue Alain;
- Rue du Bord de l'Eau
- Rue Atkinson
- Rue Hallé (du pied de la Côte Saint-David au numéro civique 360)
- Rue Patton
- Rue Baron
- Rue des Berges
- Rue Terrasse du Fleuve

Le conseil d'administration pourra en tout temps accepter comme membre honoraire le conseiller municipal du quartier ou toute personne qui lui semble avoir mérité ce titre. Les membres honoraires n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être élus au conseil d'administration.

4. EXPULSION

Tout membre en règle peut être exclu du Regroupement et être déchu de son titre de membre en règle, s'il est reconnu coupable d'infraction aux règlements du Regroupement, s'il ne respecte pas les objets du Regroupement ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration sur le vote d'au moins les 2/3 des membres présents et ayant droit de vote à une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.

Tel vote d'expulsion ne peut être pris à moins qu'un avis ne soit donné au membre concerné, quinze (15) jours précédant ladite assemblée afin d'être entendu sur les motifs invoqués pour son expulsion et avant qu'un vote final et sans appel ne soit tenu sur la question. La Regroupement peut également prendre et adopter toute autre mesure envers ledit membre.

5. EXEMPTION ET DÉMISSION

Ne sera pas considérée comme membre, la personne physique ou morale répondant aux critères d'inclusion stipulés à l'article 3 du présent Règlement qui aura fait une demande écrite d'exemption auprès du Conseil d'administration du Regroupement.

Tout membre en règle du Regroupement peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit indiquant son intention au du Conseil d'administration du Regroupement.

6. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES

L'assemblée générale annuelle du Regroupement aura lieu à chaque année, dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier du Regroupement, à la date et à l'endroit que fixe le Conseil d'administration, aux fins de recevoir les rapports et états financiers, d'élire les administrateurs, de nommer les vérificateurs si l'assemblée en adopte la proposition et de transiger toute autre affaire qui peut être soumise à bon droit à l'assemblée.

7. ASSEMBLÉE SPÉCIALE DES MEMBRES

Une assemblée spéciale des membres du Regroupement peut être convoquée en tout temps par :

- le président
- sur résolution du Conseil d'administration
- sur demande écrite faite au président et signée par au moins dix pour cent (10%) des membres en règle du Regroupement.

La demande de convocation ou une résolution convoquant une assemblée spéciale devra contenir les raisons d'une telle convocation.

Il appartient au président, dès la réception d'une telle demande, de voir à ce que l'assemblée soit convoquée par le secrétaire, ou en son absence, le vice-président. A défaut, l'assemblée peut être convoquée par les membres mentionnés au sous-paragraphe c).

8. LIEU D'ASSEMBLÉE

Les assemblées générales annuelles ou spéciales sont tenues à tout endroit que peut fixer le Conseil d'administration, sur le territoire de la Ville de Lévis.

9. AVIS D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Un avis du jour, de l'heure et du lieu de la tenue de toute assemblée générale, doit être donné par écrit et distribué par le moyen que déterminera le Conseil d'administration, au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée à chaque membre habilité à voter, à son adresse telle qu'elle apparaît aux livres du Regroupement.

L'avis d'assemblée doit énumérer les affaires à être soumises à l'assemblée. Lors des assemblées générales annuelles, à moins que tous les membres

présents à une telle assemblée n'en décident autrement, seules les affaires indiquées dans l'avis de convocation peuvent être traitées.

10. IRRÉGULARITÉ DE L'AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Toute irrégularité dans l'avis de convocation ou l'omission de donner tel avis à quelque membre, n'a pas pour effet d'invalider les résolutions et/ou règlements adoptés en assemblée.

11. QUORUM

Dix (10) membres en règle, dûment convoqués et présents à l'assemblée générale, forment le quorum pour ladite assemblée. À la demande du président de l'assemblée, un participant pourrait être tenu de présenter une preuve de résidence dans le secteur de la rue St-Laurent.

12. VOTE

Toute question soumise à l'assemblée générale annuelle ou spéciale est décidée à la majorité des voix. Lors d'une telle assemblée, seuls les membres en règle, présents, ont droit de vote. Le vote par procuration ou par anticipation n'est pas permis. Dans aucun cas, il ne sera nécessaire de prendre le vote par scrutin secret, sauf si une demande expresse à cet effet est présentée par au moins vingt-cinq (25%) pour cent des membres présents.

Nonobstant les dispositions contenues au paragraphe précédent, toute modification aux règlements du Regroupement devra être approuvée par le vote des deux tiers des membres en règle présents et ayant droit de vote, lors d'une assemblée générale.

13. POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'autorité suprême du Regroupement. Ses pouvoirs incluent le renversement d'une décision du Conseil d'administration advenant que telle décision soit contraire et ultra-vires des pouvoirs du Conseil d'administration selon les règlements. Toute action ou résolution du Conseil d'administration contraire à une décision de l'assemblée générale est nulle et sans effet.

14. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les affaires du Regroupement sont administrées par un Conseil d'administration composé de neuf (9) membres, élus parmi les membres en règle réunis en assemblée générale annuelle.

15. DURÉE DU MANDAT

Les administrateurs entrent en fonction à la date de l'assemblée à laquelle ils sont élus et y demeurent pour une période de deux ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

16. MODE D'ÉLECTION

Lors de l'assemblée générale annuelle, se tiennent des élections, de telle manière que cinq (5) membres élus soient sortants de charge mais rééligibles pour une autre période de deux (2) ans et que l'année suivante les quatre (4) autres membres élus soient sortants de charge mais rééligibles de la même manière et ainsi de suite d'année en année, pour assurer la continuité parmi les membres du Conseil d'administration.

17. PERTE DE LA QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR

Un administrateur cesse automatiquement d'occuper ses fonctions:

- a) s'il cesse d'être membre en règle du Regroupement;
- b) s'il donne sa démission par écrit au Conseil d'administration;
- c) s'il fait défaut d'être présent à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'administration sans motif raisonnable selon le Conseil; ou
- d) s'il est destitué de ses fonctions et renvoyé d'office au moyen d'une résolution régulièrement adoptée par le vote d'au moins les trois quarts (3/4) des membres en règle présents et ayant droit de vote lors d'une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin. Un tel vote de destitution ne peut être pris à moins qu'un avis ne soit donné à l'administrateur concerné, quinze (15) jours précédant ladite assemblée afin d'être entendu sur les motifs invoqués pour sa destitution et avant qu'un vote final et sans appel ne soit tenu sur la question. L'assemblée spéciale peut également prendre et adopter toute autre mesure envers ledit administrateur.

18. RÔLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration du Regroupement peut, en toutes choses, gérer les affaires du Regroupement et passer au nom du Regroupement, toute espèce de contrat que la loi lui permet de faire, et, à toute époque, il peut adopter des règlements non contraires aux dispositions de la loi pour régler les sujets suivants:

- a) l'accréditation de toute personne physique ou morale qui désire devenir membre en règle du Regroupement;
- b) l'élection d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un responsable des communications. Cette dernière fonction peut

cependant être jumelée à un autre poste de l'exécutif en fonction de l'intérêt démontré par les membres de l'exécutif;

- c) la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tout agent, fonctionnaire et serviteur du Regroupement, le cautionnement s'il en ait à fournir par eux au Regroupement et leur rémunération;
- d) l'époque, le lieu de la tenue des assemblées des membres du Conseil, des membres du Regroupement, des assemblées générales annuelles et spéciales, la vérification du quorum à ces assemblées et la procédure à suivre durant ces assemblées;
- e) l'achat ou autre acquisition par le Regroupement de tous biens, droits, privilèges, émission d'obligations, actions ou autres valeurs que le Regroupement est autorisée à acquérir ou à émettre, au prix et pour la considération et en général aux conditions jugées appropriées;
- f) faire des emprunts de deniers sur le crédit du Regroupement;
- g) émettre des obligations ou autres valeurs du Regroupement et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- h) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens immobiliers, présents ou futurs du Regroupement, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 28, 29 et 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (chapitre P-16), ou de toute autre manière;
- i) hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles du Regroupement, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que pour l'émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats ou engagements du Regroupement;
- j) la mise en application de tous ses pouvoirs, permis par ses lettres patentes, ses règlements et par toute autre loi.

19. VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

S'il se produit une vacance au cours de l'année, ou si des postes d'administrateur restent vacants suite à l'assemblée générale annuelle, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres actifs en règle pour combler cette vacance pour le reste du terme.

20. RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les réunions du Conseil d'administration sont tenues sur le territoire de la Ville de Lévis à l'endroit que déterminent les administrateurs. Une réunion du Conseil d'administration peut être convoquée en tout temps par le président ou par trois (3) administrateurs.

21. AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation à une réunion du Conseil d'administration doit être donné par écrit et adressé au moins sept (7) jours avant la tenue d'une telle réunion et si tous les administrateurs sont présents à une réunion ou consentent par écrit à sa tenue, ladite réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

22. QUORUM

Le quorum des réunions Conseil d'administration est de cinq (5) administrateurs présents et ayant droit de vote. En cas d'absence du président et du vice-président, les administrateurs éliront un des administrateurs présents pour présider la réunion.

23. VOTE

Toutes les questions discutées lors d'une réunion du Conseil doivent être décidées à la majorité des voix.

24. VOTE PRÉPONDÉRANT

Le président, ou en son absence le vice-président, a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

25. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est formé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un responsable des communications et de quatre (4) administrateurs. La fonction de responsable des communications peut être jumelée à un autre poste de l'exécutif si un tel intérêt est manifesté par l'un des membres.

26. FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le président préside toutes les assemblées du Regroupement de même que toutes les réunions du Conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités du Regroupement et il voit à ce que toutes les décisions et toutes les résolutions du Conseil d'administration soient mises à exécution.

Il est le directeur exécutif du Regroupement et a charge, sous le contrôle du Conseil d'administration, de l'administration générale des affaires du Regroupement; il signe tous les documents requérant sa signature; il remplit

tous les devoirs inhérents à sa charge et il exerce tous les pouvoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le Conseil d'administration.

27. FONCTIONS DU VICE-PRÉSIDENT

Au cas d'absence du président ou d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président a tous les pouvoirs et exécute tous les devoirs du président. Il agit comme assistant du président et sous la direction de celui-ci. Le vice-président a aussi tous les pouvoirs et les devoirs qui peuvent lui être assignés par le Conseil d'administration.

28. FONCTIONS DU SECRÉTAIRE

Le secrétaire a la garde des documents et registres du Regroupement. Il agit comme secrétaire aux assemblées des membres et aux réunions du Conseil d'administration. Il contresigne les procès-verbaux. Il envoie les avis de convocation ainsi que tous les autres avis aux administrateurs et aux membres.

29. FONCTIONS DU TRÉSORIER

Le trésorier a la garde des valeurs du Regroupement et dépose les deniers à l'institution financière choisie par le Conseil d'administration. Il doit laisser examiner les livres et comptes du Regroupement par les administrateurs et les membres.

Il signe ou contresigne tous les documents qui requièrent sa signature. Il voit à la comptabilité et à la préparation des états financiers du Regroupement.

30. FONCTIONS DU RESPONSABLE DES COMMUNICATIONS

Le responsable des communications agit à titre de porte parole officiel du Regroupement auprès des différentes instances et selon les mandats que lui confie le président. Il est responsable des différentes publications du regroupement et des communications avec les médias, les partenaires ou commanditaires du Regroupement. Il s'assure de la mise à jour du site WEB.

31. RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du Conseil d'administration ne reçoivent pas de rémunération du fait de leur fonction, mais ont droit d'être remboursés pour toutes les dépenses raisonnables et nécessaires faites par eux dans le cours ordinaire de leur administration selon les normes établies par le Conseil d'administration.

32. RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL

Aucun administrateur ou dirigeant du Regroupement ne peut être tenu responsable des actes, de la négligence ou du défaut d'un autre administrateur, dirigeant ou employé du Regroupement ou de toute perte subie ou dépense encourue par la Regroupement en raison d'un vice de titre affectant un bien acquis par ordre du Conseil d'administration ou en raison de l'insuffisance ou du vice d'un cautionnement ou de toute autre perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité, de la malhonnêteté, d'une erreur de jugement, d'un oubli, exception faite des dommages et pertes causés par sa propre malhonnêteté ou négligence grossière.

33. EXERCICE FINANCIER

L'année financière débute le 1er septembre et se termine le 31 août.

34. AFFAIRES BANCAIRES

Les affaires bancaires du Regroupement sont transigées auprès d'une banque, compagnie de fiducie ou une caisse populaire que le Conseil d'administration peut de temps à autre désigner par résolution.

35. VERIFICATION

Les états financiers sont vérifiés chaque année par le vérificateur nommé à cette fin si les membres l'ont demandé et adopté lors de l'assemblée générale annuelle. Les livres du Regroupement seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres sont sujets à examen sur place, aux heures régulières de bureau, par tous les membres en règle qui en feront la demande.

36. SIGNATURE D'EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets, traites ou ordres de paiement et toutes les lettres de change sont signés par le président (ou en son absence, le vice-président) et le trésorier (ou en son absence le secrétaire) du Conseil d'administration, tel que stipulé par une résolution du Conseil d'administration à cet effet. Les effets bancaires doivent porter la signature de deux (2) des signataires mentionnés précédemment.

37. SIGNATURE DES DOCUMENTS

Les contrats, documents et autres écrits faits dans le cours normal des affaires du Regroupement peuvent être signés par le président, le vice-président, le secrétaire ou toute autre personne dûment autorisée à cette fin par une résolution. Tous les contrats, documents ou écrits ainsi signés lient le Regroupement.

Le conseil d'administration peut, par résolution, nommer une personne ou des personnes, pour signer au nom du Regroupement, les contrats, documents ou autres écrits, de façon générale ou spécifique à un certain contrat ou écrit.

38. FONDS DE RÉSERVE

Le conseil d'administration peut en tout temps retenir, à titre de fonds de réserve, toute somme qu'il peut juger nécessaire et il peut investir et placer ce fonds de réserve dans toute valeur mobilière ou immobilière qu'il juge à propos, conformément à sa charte et selon la loi. Le conseil d'administration a également le droit de varier, remplacer et de réaliser tel placement selon ce qu'il croit opportun.

39. LIQUIDATION DU REGROUPEMENT

Au cas de liquidation du Regroupement, ou de distribution des biens du Regroupement, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue au Regroupement ou la Ville de Lévis.

La liquidation du Regroupement ne sera effective qu'à la suite d'un vote favorable à cet effet en assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin, d'au moins les deux tiers (2/3) de l'ensemble de tous les membres en règle présents.

40. DÉCLARATIONS JUDICIAIRES

Le président ou le vice-président ou le secrétaire ou le trésorier sont autorisés à faire pour le compte du Regroupement toutes les déclarations requises comme tierce-saisie et toute autre déclaration judiciaire que le Regroupement peut être appelé à faire et l'un ou l'autre des administrateurs peut déléguer cette autorisation à des procureurs par lettre dûment signée et dûment autorisée par une résolution du Conseil d'administration.

41. SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Regroupement est situé dans la Ville de Lévis, Province de Québec, à l'adresse désignée par le Conseil d'administration, par résolution.

42. INTERPRÉTATION

Dans tous les règlements et résolutions du Regroupement, le singulier comprend le pluriel et le pluriel, le singulier, le mot "personne" comprend toute compagnie, corporation, société ou autre personne morale, et le masculin comprend le féminin, tout comme le féminin comprend le masculin.